

tion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision N°668/MEF/DF/DCO du 9/11/94 - Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse des Sports et des Loisirs un crédit de SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX (6.782.590) FRANCS CFA pour couvrir les frais d'organisation des matches (aller et retour) entre les cadets du Togo et du Ghana.

La dépense est imputable sur le Budget Général gestion 1994, section 09, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 (Aides et Subventions).

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

Arrêté N°34/MDRET/MDR du 7 Novembre 1994 portant Statut Provisoire des Instituts I.R.C.T. ET I.R.C.

**Le Ministre du Développement Rural, de
l'Environnement et du Tourisme**

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;
Vu le Décret N°82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes d'organisation des départements ministériels ;
Vu le Décret N°91-90 du 03 Avril 1991, portant réorganisation du Ministère du Développement Rural et ses arrêtés d'application ;
Vu le Décret N°94-035/PR du 25 Mai 1994, portant composition du Gouvernement ;
Vu la lettre Réf/DRE 92-1-2-2240-PG NB du 11 Mai 1992 relative à la cessation de la gestion de l'I.R.C.T. Togo et l'I.R.C.C. Togo par le Centre de Coopération International en Recherche ;

Compte tenu des nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : - Les Instituts de recherches notamment l'Institut de Recherche du Coton et les Textiles exotiques (I.R.C.T.) et l'Institut de recherche du Café et Cacao (I.R.C.C.) cessent de relever de la gestion du Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD).

Art. 2 : - Les deux (2) Instituts qui ont une vocation de recherche scientifique et technique pour le développement agricole, sont placés sous la tutelle du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme et sous l'autorité technique de la Direction Natio-

nale de la Recherche Agronomique (D.N.R.A.).

Art. 3 : - En attendant l'élaboration du statut adapté à la recherche, ces deux Instituts sont gérés d'une façon autonome en vue de faciliter la conduite de leurs actions de recherche.

Art. 4 Les deux (2) Instituts sont dotés pour ce faire d'un Comité de gestion composé ci-après :

Pour l'I.R.C.T.

Le représentant du M.D.R. : Président
Le Directeur National de la Recherche Agronomique
Membre
Le Directeur de l'Administration et des Finances
Membre
Le Directeur Général de la SOTOCO
Membre
Le Représentant du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
Le Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

Pour l'I.R.C.C.

Le représentant du M.D.R. : Président
Le Directeur National de la Recherche Agronomique
Membre
Le Directeur de l'Administration et des Finances
Membre
Le Directeur de la SAFICC
Membre
Le Représentant du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
Le Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.
Le Directeur Général de l'OPAT

Art. 5 : - Les Directeurs des Instituts sont nommés par décret sur proposition du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme.

Art. 6 : - Chaque Institut poursuit ses objectifs dans les domaines appropriés, ainsi qu'il suit :

- L'Institut de Recherche de Coton et de textiles exotiques (I.R.C.T.) dans le domaine de la recherche du Coton et des Textiles Exotiques.

- L'Institut de recherche de Café et Cacao (I.R.C.C.), dans le domaine de la Recherche du Café-Cacao et des plantes stimulantes.

Art. 7 : - Les deux (2) instituts sont en outre dotés chacun d'un comité scientifique chargé de l'adoption des programmes et du suivi technique de leur exécution. Ils sont composés comme suit :

Pour l'I.R.C.T.

- Le représentant du M.D.R. ;
- Le Directeur Scientifique de la Recherche Agronomique
- Le Directeur de l'IRCT
- Le Représentant du Directeur Général de la SOTOCO
- Le représentant de l'INS
- Le Représentant du DGDR

Pour l'I.R.C.C.

Le représentant du M.D.R.

- Le Directeur Scientifique de la Recherche Agronomique
- Le Directeur de l'IRCT
- Le Représentant du Directeur de la SAFICC
- Le représentant de l'INCV
- Le Représentant du DGDR
- Le Représentant du Directeur Général de l'OPAT:

Art. 8 : - Les ressources financières des Instituts proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des Aides financières Nationales et Internationales ;
- des contrats de recherche avec les sociétés de développement ;
- des recettes propres aux instituts ;
- des dons et legs.

Art. 9 : - Le Conseiller Economique et Financier du MDRET suit la gestion comptable et financière et en rend compte aux instances de tutelle et de gestion.

Art. 10 : - Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET
DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

Nomination

Arrêté N°156/94/MSP-SN du 8/11/94 - Est et demeure rapporté, en ce qui concerne le Dr PANA Assimawè, l'Arrêté n°44/91/MSP du 27 Septembre 1991 portant nomination.

Le Dr PANA Assimawè, médecin ordinaire de 3e échelon n°mle 035677-P, est nommé Directeur Régional de la Santé et de la Population/Région de la KARA.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté N°158/94/MSP-SN du 8/11/94 - Est et demeure rapporté l'arrêté n°06/92/MSP du 21 Janvier 1992 portant nomination

Le Dr Essossolem BATCHASSI, N°mle 030521-T, Directeur Général de la Santé est nommé Directeur du "Projet Santé et Population».

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté N°157/94/MSP-SN du 8/11/94 - Est et demeure rapporté, en ce qui concerne le Dr BATCHASSI Essossolem, la décision n°165/91/MSP du 03 Septembre 1991 portant nomination.

Le Dr PANA Assimawè, n°mle 035677-P, médecin Ordinaire de 3e échelon, est nommé Coordonnateur National de Lutte contre l'ONCHOCERCOSE.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté N°126/MEN-RS du 15/11/94 - Est déclaré définitivement admis au CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP) Série : Concours, Session des 04 et 05 Octobre 1989, Option Sciences, Spécialité : Mathématique, le candidat dont le nom suit :
YOVO Koffi Elawoè - 027417-B - CEG Agomé-Tomégbé : IEDD KPALIME

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er Janvier 1990.

Arrêté N°127/MEN-RS du 15/11/94 - Est déclaré définitivement admis au CERTIFICAT Elémentaire d'Aptitude Pédagogique, Session des 10 et 11 Octobre 1990, Série EXAMEN, Option : Sciences, le candidat dont le nom suit :

BEKOUNIM Nikabou - 024287-Z - CEG de Bassar - Est - Sciences Naturelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er Janvier 1991.

**MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX
ET DES TRANSPORTS**

Arrêté N°29/MCPT/MISE/MMERH du 2/11/94 - A compter de la date de signature du présent arrêté interministériel, les prix de vente du ciment produit par la